

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.299 du 2 mars 2012

G./A.199.231/VI-19.017

En cause : **la société anonyme INTRASOFT INTERNATIONAL,**

ayant élu domicile chez
Me Spyros PAPPAS, avocat,
rue Stevin, n° 49/51,
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Vice-Première Ministre
et Ministre de l'Intérieur,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL et
Isabelle VAN KRUCHTEN, avocats,
chaussée de La Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société en nom collectif C.S.C. COMPUTER SCIENCES,

ayant élu domicile chez
Me France VLASSEMBROUCK, avocat,
rue Neerveld, n° 101-103,
1200 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 21 février 2011, la société anonyme INTRASOFT INTERNATIONAL demande l'annulation de "la décision du 4 février 2011 rejetant l'offre du Consortium ITB dont Intrasoft était le membre leader et attribuant le marché à la société CSC vof/snc".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 217.045 du 23 décembre 2011 a rouvert les débats et remis l'affaire à l'audience publique du 15 février 2012 à 9 heures 45.

L'arrêt a été notifié aux parties.

Des lettres du 7 février 2012 remettent l'affaire à l'audience publique du 16 février 2012 à 10 heures 15.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Spyros PAPPAS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par courrier adressé au Conseil d'Etat le 12 août 2012, le conseil de la partie requérante a fait savoir que sa cliente entendait se désister de son recours. L'arrêt n° 217.045 du 23 décembre 2011 a remis l'affaire à l'audience publique du 15 février 2012 en accordant à la partie requérante un délai de trente jours pour déposer la décision, prise par son organe habilité à décider d'ester en justice, aux termes de laquelle elle exprime sa volonté de se désister du présent recours. Par un courrier du 30 janvier 2012, le conseil de la partie requérante a transmis au conseil d'Etat la décision demandée. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

Dans sa lettre du 12 août 2012, la partie requérante a demandé que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse. A l'audience, elle a réitéré cette demande. Toutefois, les considérations invoquées par la partie requérante à l'appui de celle-ci ne sont pas de nature à justifier qu'il y soit fait droit.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le deux mars deux mille douze par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.